

OMPI



AVP/IM/03/2 Rev.2

ORIGINAL: anglais

DATE: 25 août 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

RÉUNION INFORMELLE AD HOC SUR LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES

Genève, 6 et 7 novembre 2003

ENQUETE SUR LA PROTECTION NATIONALE DES INTERPRÉTATIONS ET
EXECUTIONS AUDIOVISUELLES

établie par le Secrétariat

INTRODUCTION

La présente enquête sur les législations nationales relatives à la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles fixées (ci-après dénommée “l’enquête”) a été mise au point par le Secrétariat de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en coopération avec les États membres de l’Organisation. Le Secrétariat de l’OMPI avait établi un questionnaire portant sur les principales questions relatives à la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles fixées, et l’avait ensuite complété pour chacun des États membres qui, dans leur législation nationale, prévoient la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. Pour ce faire, il avait reproduit les dispositions juridiques pertinentes qu’il avait recensées dans la collection de lois accessible en ligne (CLEA) et d’autres textes législatifs disponibles en français, anglais ou espagnol. Une fois complétés, les questionnaires avaient été distribués pour observations aux États membres concernés.

Le Secrétariat avait distribué jusqu’au 20 mai 2002 un total de 125 questionnaires. Des observations avaient été reçues de 42 États membres au 25 avril 2003. Pour un certain nombre de pays, le Secrétariat n’avait trouvé aucune législation pertinente, essentiellement parce que cette législation n’existait pas dans l’une des trois langues utilisées dans l’enquête (français, anglais et espagnol). Il se peut aussi que, dans certains cas, le Secrétariat se soit fondé sur une législation qui n’était plus en vigueur, car il s’écoule du temps avant que les États membres aient communiqué à l’OMPI leurs lois les plus récentes et la traduction de ces lois. De plus, comme l’analyse des législations a été limitée à la législation relative au droit d’auteur et, dans une certaine mesure, aux décrets et autres règles accessoires en vigueur dans ce domaine, il se peut que quelques dispositions pertinentes figurant dans d’autres lois aient été omises, par exemple des règles générales relatives au traitement national ou des règles concernant le fonctionnement général de la cession de droits. À cet égard, les observations formulées par les 42 États membres qui ont répondu au questionnaire ont considérablement aidé le Secrétariat à rectifier les omissions et erreurs factuelles qu’il avait pu commettre. Dans plusieurs cas, il a procédé à une réévaluation finale pour déterminer si, selon les informations disponibles et les observations reçues, certaines dispositions législatives entraient effectivement dans le cadre de l’enquête.

Sous sa forme actuelle, l’enquête porte sur les législations nationales de 98 États membres. Elle contient trois annexes, à savoir : un aperçu des principales dispositions relatives à la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles fixées (annexe I); un aperçu des législations nationales relatives à la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles fixées (annexe II); et les questionnaires nationaux sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles (annexe III). L’annexe I résume en un tableau la situation de tous les États membres concernés s’agissant des principaux éléments de la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles fixées. Elle offre une vue d’ensemble de la protection en présentant les listes de pays sous la même forme que le questionnaire. L’annexe II récapitule les principaux éléments de la législation de chaque État membre, au moyen d’un tableau présentant une liste de tous les pays concernés. Ces deux annexes sont le résultat de l’analyse des questionnaires nationaux effectuée par le Secrétariat.

REVISION

Le Secrétariat établira une version révisée de l'enquête après la réunion informelle ad hoc (qui se tiendra du 18 au 20 juin 2003) en se fondant sur les nouvelles corrections et observations reçues des États membres. Tous les États membres sont instamment invités à répondre au questionnaire qu'ils ont reçu. La version finale sera diffusée sous forme électronique sur le site Web de l'OMPI. Par la suite, il sera procédé progressivement, au fur et à mesure que les États membres communiqueront les informations pertinentes, à des révisions basées sur les nouvelles législations entrant dans le cadre de l'enquête.

PORTÉE DE L'ENQUÊTE

L'enquête doit indiquer dans quelle mesure les législations nationales des États membres de l'OMPI prévoient la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles fixées. La protection internationale des interprétations et exécutions audiovisuelles est clairement reconnue par la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (la Convention de Rome). On ne semble toutefois pas avoir établi aussi solidement si l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (l'Accord sur les ADPIC) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (le WPPT) accordent cette protection en ce qui concerne les interprétations et exécutions faites en direct. À cet égard, la Convention de Rome reconnaît aux artistes interprètes ou exécutants le droit de mettre obstacle à la radiodiffusion par des moyens audiovisuels, à la communication au public et à la fixation, sans leur consentement, de leurs exécutions faites en direct, ainsi que le droit de mettre obstacle à la reproduction, sans leur consentement, de leurs exécutions incorporées dans une fixation visuelle ou audiovisuelle (articles 7.1 et 19).

Conformément à la façon de procéder indiquée, l'enquête ne porte pas sur la législation des États membres qui comprend des dispositions analogues à l'article 19 de la Convention de Rome relatif à la non-applicabilité des droits patrimoniaux sur les interprétations ou exécutions fixées une fois qu'un artiste interprète ou exécutant a consenti à l'incorporation de son exécution faite en direct dans une fixation audiovisuelle. En revanche, elle prend en compte la législation prévoyant un effet d'"extinction" (*cut-off*) de ce type dans les cas où certains droits sur les interprétations et exécutions fixées sur un support audiovisuel ne sont pas touchés, par exemple le droit moral et le droit à rémunération.

L'enquête porte sur toutes les législations nationales prévoyant la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles fixées, que cette protection soit accordée sous forme de droits exclusifs, d'un droit d'autoriser ou d'interdire, ou de la possibilité d'empêcher un certain type d'utilisation. Elle couvre également les dispositions législatives déclarant qu'un certain acte commis sans le consentement de l'artiste interprète ou exécutant est interdit ou équivaut à une violation des droits de ce dernier. Enfin, elle s'intéresse à la protection revêtant la forme de droits à une rémunération équitable, à distinguer des droits exclusifs.

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES FIXÉES

Droit de reproduction

Comme le montre l'aperçu des principales dispositions relatives à la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles fixées (annexe I), on a recensé 88 États membres ayant prévu dans leur législation nationale un droit de reproduction des interprétations et exécutions audiovisuelles fixées. Treize de ces États formulent ce droit comme étant le droit d'empêcher toute reproduction non autorisée de la fixation.

Droit de distribution

Les législations nationales diffèrent en ce qui concerne la portée du droit de distribution. Dans certains cas, celui-ci inclut le droit de mettre à la disposition du public, par la vente ou tout autre transfert de propriété, l'original et des copies de leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles fixées. Dans d'autres lois, le droit de distribution comprend également des formes de mise à disposition des fixations qui ne représentent pas un transfert de propriété mais un transfert de possession, tel que le prêt ou la location. Dans ce dernier cas, l'annexe I présente la liste des États membres concernés à la fois sous la rubrique du droit de distribution et du droit de location. De plus, certaines dispositions législatives limitent la portée du droit de distribution aux exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles. L'enquête couvre toutes ces possibilités et montre que les législations de 59 États membres prévoient un droit de distribution à l'égard des interprétations et exécutions audiovisuelles fixées. Treize de ces États membres ont une législation qui accorde ce droit en tant que droit d'empêcher la distribution non autorisée.

Droit de location

La législation de 57 États membres prévoit le droit de location, soit en tant que droit distinct soit en tant que modalité du droit de distribution. Dans la législation de 13 États membres, ce droit est reconnu en tant que droit d'empêcher la location non autorisée de fixations. Dans certains de ces pays, la portée du droit de location est limitée aux exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles.

Droit de radiodiffusion

Dans 65 États membres, les artistes interprètes ou exécutants jouissent d'un droit de radiodiffusion de la fixation de leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles. La notion de radiodiffusion varie selon les législations. Son acception la plus simple, à savoir la transmission sans fil d'images et de sons aux fins de réception par le public, est parfois complétée par des dispositions précisant que la transmission par satellite à des fins de réception par le public est de la "radiodiffusion" si elle remplit les mêmes conditions, et que la transmission par satellite de signaux cryptés est également assimilée à la radiodiffusion à certaines conditions. Quelques dispositions législatives assimilent, dans certaines circonstances, la transmission par câble à la transmission sans fil. Toutes ces possibilités sont comprises dans le droit de radiodiffusion figurant dans l'annexe I et peuvent être analysées,

pour chaque législation nationale, dans les questionnaires nationaux (annexe III). Les législations de 13 États membres formulent le droit de radiodiffusion comme étant le droit d'empêcher la transmission non autorisée d'interprétations et exécutions audiovisuelles fixées. Dans 14 États membres, les artistes interprètes ou exécutants ne jouissent pas de la possibilité d'autoriser ou d'interdire la radiodiffusion de leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles fixées, mais jouissent d'un droit à rémunération.

Droit de communication au public

Les législations nationales diffèrent en ce qui concerne la portée du droit de communication au public. Sous sa forme la plus stricte, la communication au public signifie toute transmission par fil d'une interprétation ou exécution diffusée à partir d'une fixation audiovisuelle lorsque le public n'est pas présent à l'endroit où se passe la diffusion de la fixation audiovisuelle. Elle peut aussi englober toutes les retransmissions par fil de toutes autres transmissions de ce type. Dans certains cas, les transmissions sans fil à des fins de réception par le public, c'est-à-dire la radiodiffusion, sont considérées comme une modalité de la communication au public. Dans certaines législations, la portée de ce droit couvre également la réalisation d'une fixation audiovisuelle en direct devant un public, par exemple le fait de diffuser une fixation audiovisuelle dans un lieu accessible au public. Dans son acception la plus large, la communication au public signifie tout acte par lequel le public peut percevoir les interprétations ou exécutions fixées sans que des exemplaires lui en aient été distribués au préalable. L'annexe I englobe toutes ces possibilités sous la rubrique du droit de communication au public. Les législations de 54 États membres comprennent un tel droit. Dans celles de huit États membres, ce droit est formulé comme étant le droit d'empêcher la communication au public, sans autorisation, d'interprétations ou exécutions audiovisuelles fixées. Dans celles de 16 États membres, les artistes interprètes ou exécutants ne jouissent pas d'un droit d'autoriser ou d'interdire la communication au public de la fixation audiovisuelle, mais d'un droit à rémunération. Dans le cas de la radiodiffusion, le droit à rémunération revêt parfois la forme d'un droit à une rémunération équitable, comme le prévoit l'article 12 de la Convention de Rome en ce qui concerne les phonogrammes.

Mise à la disposition du public

Dans la législation de 24 États membres, il est prévu un droit d'autoriser la mise à la disposition du public des interprétations et exécutions fixées. Ce droit prend en compte la transmission numérique interactive des interprétations et exécutions audiovisuelles fixées. Son acception la plus courante, tirée de la disposition équivalente relative à la protection des interprétations et exécutions sonores dans le WPPT, est la mise à la disposition du public, "par fil ou sans fil, [des] interprétations ou exécutions fixées ..., de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement". Dans la législation de quelques États membres, le droit de mise à la disposition du public peut être considéré comme inclus dans un large droit de communication au public, ou dans un droit de distribution au public.

Droit moral

La législation de 77 États membres prévoit que les artistes interprètes ou exécutants jouissent dans une certaine mesure d'un droit moral à l'égard de leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles fixées. Dans certains cas, cette protection englobe à la fois le droit d'attribution de la paternité de l'interprétation ou exécution et les droits relatifs à l'intégrité de cette dernière. Dans d'autres cas, les droits sont plus faibles que les droits du même type reconnus aux auteurs par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires ou artistiques (la Convention de Berne) et sont assortis de conditions restrictives telles que des dispositions contractuelles contraires ou des clauses relatives au fonctionnement normal du marché.

Cession légale et aux présomptions de cession

L'annexe I récapitule les dispositions législatives relatives à la cession légale et aux présomptions de cession des droits de l'artiste interprète ou exécutant, en faisant la distinction entre la cession légale des droits et les présomptions de cession. Aux fins de l'enquête, la cession légale fait référence aux cas où la législation attribue dès le début à un tiers, normalement le producteur ou l'employeur, la titularité des droits sur l'interprétation ou l'exécution. Cette attribution intervenant dès l'origine se fait de plein droit, contrairement à ce qui se passe dans les législations prévoyant que les droits sont initialement entre les mains de l'artiste interprète ou exécutant mais sont réputés transmis au producteur ou à l'employeur une fois que l'artiste interprète ou exécutant a consenti à la fixation de son interprétation ou exécution. La présomption de cession est soit réfragable, lorsque le transfert des droits se fait sous réserve de dispositions contractuelles contraires, ou obligatoire, lorsqu'il y a automatiquement et inévitablement présomption de cession des droits de l'artiste interprète ou exécutant au producteur une fois que ledit artiste a consenti à la fixation de son interprétation ou exécution. Dans 42 États membres, la législation ne prévoit ni présomption de cession des droits, ni cession légale des droits. Dans 35 États membres, elle prévoit une présomption de cession réfragable. Dans sept autres États membres, cette présomption est obligatoire. Dans sept États membres, enfin, la législation prévoit une cession légale des droits sur les interprétations et exécutions audiovisuelles au producteur.

Protection rétroactive

La rubrique protection rétroactive traite des règles relatives à l'application de la protection dans le temps. Aux fins de l'enquête, on entend par protection rétroactive le fait que la protection est accordée à des interprétations et exécutions fixées qui existaient déjà au moment de l'entrée en vigueur de la législation, mais qui ne sont pas encore tombées dans le domaine public. N'entre pas en ligne de compte la question de savoir si la protection est accordée sans préjudice d'éventuels actes accomplis avant l'entrée en vigueur de la législation, ni si des droits acquis – et des accords conclus – antérieurement sont sauvegardés. Il est apparu que 61 États membres ont dans leur législation des dispositions garantissant la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles fixées qui existaient au moment de l'entrée en vigueur de cette législation.

Traitement accordé aux ressortissants d'autres pays

Enfin, l'enquête traite de la question du traitement accordé aux ressortissants d'autres pays en ce qui concerne la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. Il est apparu que 89 États membres ont dans leur législation des dispositions relatives au traitement des ressortissants d'autres pays. L'aperçu des principales dispositions relatives à la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles fixées (annexe I) répartit les États en trois catégories, selon que le traitement accordé aux ressortissants d'autres pays suit le principe du traitement national, celui de la réciprocité ou une combinaison des deux. Il apparaît que, dans la législation de 40 États membres, le traitement accordé aux ressortissants d'autres pays est régi par le principe du traitement national. Dans celle de 12 États membres, ce traitement est fondé sur le principe de la réciprocité. Dans celle de 37 États membres, enfin, le traitement national et la réciprocité sont accordés avec une portée limitée, dans le cadre d'un régime mixte associant les deux principes.

[L'annexe I suit]